

2024 DASCO 166 - Vacances Arc en Ciel – Convention de partenariat avec les Caisses des écoles relative aux séjours Vacances Arc-en-ciel

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2512-1 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 163 adopté par le Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 relative aux vacances Arc en Ciel – Convention de partenariat avec les Caisses des écoles relative aux séjours de Vacances Arc-en-Ciel ;

Vu la convention signée le 30 septembre 2021 entre la Ville de Paris, le Rectorat, la Préfecture et la Caisse d’allocations familiales de Paris relative au Projet éducatif de territoire parisien 2021-2026 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles de Paris Centre relative aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 07/02/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 7^{ème} arrondissement relative aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 07/02/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 9^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 31/03/2022 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 10^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 31/03/2022 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 11^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 31/03/2022 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 07/02/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 19/12/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 05/10/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 19^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 31/03/2022 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement relatives aux séjours vacances Arc-en-Ciel en date du 14/12/2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel
Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la nouvelle convention de
partenariat avec la caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement, celle-ci arrivant à
échéance ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention renouvelant le partenariat entre la Ville de Paris et les
Caisses des écoles relative aux séjours Vacances Arc-en-ciel, dont le projet est
annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La signature de la convention de partenariat prévu à l'article 1er est
exclusive de toute autre participation de la Ville de Paris aux séjours de
vacances organisés par la Caisse des écoles avec laquelle elle est conclue.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer au fur et à mesure de
leur renouvellement, la convention de partenariat relative aux séjours Vacances
Arc-en-Ciel prévue à l'article 1^{er} avec les Caisses des écoles de chaque
arrondissement.

Article 4 : La délibération 2021 DASCO 163 et la convention qu'elle a approuvée
sont abrogées à compter de la signature d'une nouvelle convention.